



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Couderec au deuxième étage; à Paris, chez M. SIRELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 9 août 1827.

La cessation des hostilités entre le Brésil et Buénos-Ayres, confirmée par les journaux anglais, n'est pas seulement un événement heureux dans l'ordre politique : elle doit exercer une influence marquée sur nos intérêts, en ouvrant aux produits de nos manufactures de vastes débouchés, dont jusqu'à ors les chances sur mer, et le blocus des côtes tenaient les abords fermés. La fabrique de Lyon ne peut manquer d'en ressentir, plus que toutes les autres, les heureux résultats.

— On distribue dans la Seine-Inférieure une adresse aux personnes qui ont droit d'être portées sur la liste des jurés, et il résulte des calculs qui y sont établis, que chaque électeur inscrit sur la liste ne peut guère être appelé qu'une fois en trente ans aux fonctions de juré.

— Quelqu'un ayant lu le manifeste du Grand-Turc, demandait si M. de s'était formé à l'école du reis-effendi, ou si le reis-effendi avait étudié à l'école de M. de

— Un combat furieux a eu lieu avant-hier entre deux troupes d'ouvriers cordonniers, membres de deux associations ennemies. Le nombre des combattans des deux parts s'élevait à près de cent. Ce n'est qu'avec la plus grande peine que la police, aidée des habitans du quartier, est parvenue à séparer les deux troupes qui ont laissé plusieurs blessés.

— On nous écrit de Rouen, à la date du 6 août : « Madame la duchesse de Berri se rendant à Dieppe, arrive aujourd'hui dans nos murs : on lui prépare une brillante réception.

» Au moment où je vous écris, toute la population est sur pied pour assister au débarquement des six sauvages qui arrivent du Havre par le bateau à vapeur. Les curieux seront désappointés, car les autorités, craignant les suites d'un si grand rassemblement, ont envoyé des sacres qui raviront les nouveaux hôtes à l'impressionnement du public. »

— Les étudiants en droit de Dijon, ont envoyé au comité grec de Paris une somme de trois cents francs, produit d'une souscription ouverte par eux. C'est terminer dignement une année scolaire.

— Dans une petite ville du département de l'Allier, des amateurs résolurent de jouer le *Cid*. Don Gomez, pénétré de l'esprit de son rôle, donna un soufflet si retentissant à Don Diègue, que celui-ci riposta par un violent coup de poing. Les deux champions se prirent aux cheveux, se terrassèrent, et roulèrent jusque sur la rampe qu'ils éteignirent. Le *Cid*, le maire, et les maures parvinrent avec peine à les séparer. La pièce finit par ce dénouement tragique, auquel Corneille n'avait pas songé.

— On mande de Clermont : M. de Barante, pair de France, et M. Dupin aîné, avocat et député, sont partis du Mont-d'Or, samedi dernier, pour aller faire une visite au château du Breuil qu'habite M. de Pradt, ancien archevêque de Malines.

NÉCROLOGIE.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur, Un journal de cette ville n'a consacré que quelques lignes à la mémoire de M. Verry, peintre de paysage, dont les arts ont à déplorer la perte, et qu'une maladie douloureuse et non subite, comme l'a dit cette feuille, vient de leur enlever à l'âge de 58 ans. C'est presque faire une injure à cet artiste distingué que de parler de sa personne et de ses talens d'une manière aussi laconique. Je viens la réparer en vous priant d'accorder une place dans votre journal à la notice que j'ai l'honneur de vous adresser. En même tems j'aurai rempli un pieux devoir, et mis le public à même de mieux apprécier les divers genres de mérite de cet homme estimable.

Né à Vienne, près de Lyon, Verry faisait, dans sa jeunesse, de fréquens voyages dans cette dernière ville. Les précieux restes des monumens antiques qu'enferment ces deux cités, et la richesse des sites pittoresques dont la nature fut si prodigue pour les lieux qui les avoisinent, sont bien faits pour enflammer la tête d'un jeune artiste; et c'est peut-être là la cause qui a fixé le genre de talent de Verry.

Bientôt Paris, à l'âge où l'on ne doute de rien, offrit à son imagination ardente ses beautés et ses illusions; mais il ne fut pas long à apprécier les unes et les autres; un travail opiniâtre et assidu le mirent presque aussitôt à même de manier le pinceau et le crayon avec cette facilité qui est d'une si grande ressource dans la pratique des arts. L'Angleterre excita aussi sa curiosité, et il l'a vit avant la révolution.

Cependant il fut encore loin alors de tirer tout le parti qu'il aurait pu de son

art, par la raison que son genre de talent qui était bien fixé, comme je l'ai dit, n'était point encore assez formé; malgré cela, son travail lui était lucratif, et sous ce rapport, ses succès, peut-être, étaient trop faciles.

Enfin, soit pour se rapprocher de son pays natal, soit par une détermination capricieuse assez familière aux artistes, Lyon eut pour lui de nouveaux attrait. Là, et sans avoir fait des études préliminaires, ses pinceaux se consacrèrent à la fabrique des étoffes de soie, et étonnèrent les artistes d'alors les plus distingués dans ce genre, par l'originalité de son goût et les piquantes singularités de ses idées. C'était au commencement de la révolution, de cette révolution qui a dévoré ses amis comme ses ennemis, qui bientôt allait prendre un caractère si féroce, et détermina cette insurrection si fatale à une ville manufacturière, à laquelle chacun prit part sans savoir trop ni pour qui ni pourquoi. Verry fut de ce nombre, mais par son talent et non par ses armes, il se rendit utile aux ingénieurs qui furent employés à la défense de la place. Fait prisonnier à la sortie, et près d'être conduit à la fatale cave, il eut le bonheur, par une présence d'esprit peu commune, d'échapper à la vigilance de ses gardiens, et peut-être à une mort certaine, en se jetant dans un passage inconnu d'eux, et qui devint pour son escorte un labyrinthe impénétrable.

Pendant tout le tems que l'orage gronda il cacha sa tête; mais au moment du calme, ses pinceaux se replacèrent dans ses mains pour peindre le paysage et plus particulièrement à la gouache, genre dans lequel il excellait, quoique très-difficile. On peut même dire qu'il y a laissé peu de choses à désirer.

Pendant un séjour de quelques années qu'il fit ensuite dans son pays natal, il fut cependant infidèle à son goût dominant pour s'attacher à une manufacture de papiers peints; mais enfin Lyon le fixa pour toujours dans ses murs. En même tems qu'il y travaillait pour établir sa réputation, ses ouvrages lui attiraient des écoliers. Ce fut alors qu'il aborda la peinture à l'huile, dans laquelle ses rapides succès firent presque oublier les belles gouaches qui étaient sorties de son pinceau. Les beaux paysages du voyage pittoresque autour de Lyon, de M. Fortis, ainsi qu'une grande vue à l'aquarelle, prise du plan de Vaise, qui décore le cabinet de M. le comte de Brognes, préfet du Rhône, sont des monumens qui déposent du beau talent de cet artiste estimable.

Verry entendait parfaitement cette belle partie de la peinture qu'on appelle l'harmonie des couleurs. Sa manière de raisonner à cet égard égalait sa pratique; et, au travail, si le coloris lui semblait s'éloigner de la vérité, par une de ces causes dont il est difficile de se rendre compte, soudain l'harmonie venait à son secours, et, par un art ingénieux, souvent dérobaît ce défaut à l'œil même du connaisseur le plus exercé.

Personne, mieux que lui, ne dessinait le paysage au crayon, ni avec plus d'esprit, de finesse et de suavité. Il existe un assez grand nombre de ses œuvres en ce genre qui seront toujours très-recherchées. La lithographie a été aussi enrichie de quelques-uns de ses ouvrages.

Ce peintre composait avec une excessive facilité. Son paysage, qui tenait en quelque sorte le milieu entre le genre agreste et l'historique, présentait souvent à la hauteur de ce dernier, et présentait quelquefois l'aspect des sites enchanteurs décrits par les poètes et les romanciers. En disant de sa personne que chez elle le talent s'alliait à la modestie, on ne dit jamais rien de plus vrai: jamais éloge ne fut mieux mérité. Avec beaucoup d'esprit naturel, sa conversation était aussi agréable que ses mœurs étaient douces; elle était souvent ornée de recits d'anecdotes plaisantes qu'il narrait avec une heureuse facilité. Pour lui, l'amitié ne fut jamais un vain mot; car les regrets de ceux qui comme moi l'ont connu dans l'intimité, et qui s'en honorent, attestent sa bonté et la franchise de son caractère.

Sa passion pour son art le ramenait toujours aux lieux enchanteurs où elle trouvait un aliment habituel; ce qui, dans les derniers tems, lui fit choisir une demeure dans les environs de l'Île-Barbe. Que de nouvelles félicités ne s'y était-il pas promises!... Mais la mort est venue fondre sur sa proie avant l'heure probable! Ne s'est-elle point trompée? Son père, qui a vu quatre-vingts hivers, verse lui-même des larmes sur cette fatale méprise, et ne trouve de consolations que dans son petit-fils, à qui Verry laisse des vertus et un beau talent à imiter.

MACHERAZ, peintre en miniature.

Lyon, le 8 août 1827.

PARIS, 7 août 1827.

Une ordonnance du Roi, du 29 juillet dernier, porte ce qui suit :

Art. 1^{er} Notre cour des comptes est autorisée à recevoir le compte qui lui sera transmis par la commission chargée de recueillir et d'appliquer à leur destination les fonds provenant de la souscription ouverte pour l'acquisition du domaine de Chambois.

Elle constatera par un arrêt, qui sera rendu public, le produit et l'emploi des fonds provenant de cette souscription.

— Une autre ordonnance du même jour contient les dispositions suivantes :

Art. 1^{er} Notre cour des comptes prendra vacances en la présente année, depuis et compris le 1^{er} septembre jusques et compris le 31 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce tems une chambre des vacations composée d'un président de chambre et de six conseillers-maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toute les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidents et de notre procureur-général, et desquelles le jugement restera suspendu jusqu'à la rentrée.

— La Gazette de France contient les nouvelles suivantes d'Alexandrie, sous la date du 16 juin :

« Dans l'après-midi, l'amiral Cochrane, avec 25 bâtimens. parut devant Alexandrie. Un brick turc, qui croisait devant le port, voulut rentrer précipitamment, mais il échoua; un brûlot détaché sur lui ayant manqué son effet, il fut incendié par un 2^e brûlot que l'on avait dirigé sur lui.

Le 17 au matin, le pacha sortit du port avec 13 bâtimens, déterminé à provoquer une affaire décisive, mais on avait perdu de vue les Grecs. Le pacha, qui ne s'était éloigné que de une à deux lieues, rentra, et bientôt les Grecs reparurent à une assez grande distance.

Plusieurs frégates et corvettes du pacha, qui n'avaient pu appareiller dans la journée du 17, s'étaient préparées à mettre à la voile, et le 18 au matin, 23 bâtimens sortirent du port pour se rapprocher de l'escadre grecque, que l'on a perdue de vue. Le pacha est rentré, sa flotte a l'ordre de poursuivre l'ennemi jusqu'à Rhodes (1). »

— On pense que M. le conseiller d'ambassade Germain, arrivera le 9 ou le 10 du courant à Rome, ou se fera alors l'échange des ratifications de la convention conclue entre le gouvernement des pays-Bas et le St-Père; il est probable que ce n'est qu'après cet échange que la convention sera rendue publique.

(Journal de la Belgique.)

— On écrit de Saint-Malo :

« M. l'abbé de La Mennais, auteur de l'Essai sur l'Indifférence, est dans l'état de santé le plus alarmant; il a été administré à sa terre de Lachenais. »

— M. le vicomte de la Rochefoucauld, directeur du département des beaux-arts, est parti pour ses terres.

— L'ordonnance sur l'Opéra-Comique, dont on a tant parlé depuis quinze jours, et que personne ne connaissait, vient de paraître imprimée. Elle est très-volumineuse. C'est M. de la Bouillerie, intendant-général de la maison du Roi, qui l'a contresignée.

— MM. les auteurs dramatiques qui travaillent pour la Comédie-Française, ont présenté à S. M. une respectueuse pétition sur l'état des théâtres de Paris. Elle est signée par plusieurs membres de l'Académie française.

— Les journaux anglais du 4 août parlent d'une nouvelle indisposition de M. Canning; la circulaire de la cour dit qu'elle a rendu une opération chirurgicale nécessaire; mais les autres journaux assurent que M. Canning, atteint de lombago, n'a eu d'autre opération chirurgicale à supporter qu'une saignée, et qu'après être resté au lit toute la journée de vendredi, il se trouvait mieux samedi.

— Le Journal du Commerce, dans un article sur l'exposition, contient ce qui suit:

M. Rey, fabricant de châles et membre du conseil-général des manufactures, a publié dernièrement un mémoire très-intéressant sur la nécessité de bâtir un édifice spécialement consacré aux expositions générales des produits de l'industrie. Jamais peut-être il n'y eut d'argument plus concluant en faveur de ce projet que l'état de gêne et la confusion qui règnent encore dans l'exposition actuelle. Des fabricans de draps dignes du plus haut intérêt, des manufacturiers de glacés, de soieries, de rubans, y sont resserrés dans des espaces évidemment insuffisans, tandis que des cordonniers, des marchands de soques ou de br-telles occupent des loges vastes et bien éclairées. La ville de Nîmes est représentée par trois petites cases, où les produits de son industrie paraissent emballés plutôt qu'exposés. Mulhouse n'est pas plus heureusement partagée, et plusieurs fabricans de Lyon réclament en ce moment, afin d'obtenir le droit d'asyle pour leurs articles, lesquels reposent, en attendant, dans des cartons entassés sous des tables. Les chapes, les chasubles, les étoles, les dais se déploient avec magnificence dans la salle de l'industrie lyonnaise, à laquelle nous reviendrons lorsqu'il s'agira d'apprécier à sa juste valeur les progrès de cette branche importante de notre industrie nationale.

— On avait dit que le Roi, lors de son passage à Cambrai, occuperait l'Hôtel-de-Ville; mais on assure maintenant que S. M. a chargé M. le préfet de ce département d'annoncer à Mgr. l'évêque du diocèse que non-seulement son intention avait toujours été de descendre chez lui, mais qu'elle désirait que ce prélat l'accompagnât dans les diverses villes du département qu'elle honorerait de sa présence.

Cette décision a, dit-on, été communiquée par M. le maire au conseil municipal.

Le Roi descendra à Douai, chez Mlle Pamart, rue des Carmes. Le conseil municipal a voté 30,000 fr. pour le passage de S. M.

— LL. AA. RR. M^{me} la duchesse et M^{lle} d'Orléans ont bien voulu faire remettre chacune la somme de 100 fr. à la Société protestante de prévoyance et de secours mutuels, qui avait précédemment reçu une somme semblable de S. A. R. M^{gr} le duc d'Orléans, et tout récemment celle de 1000 francs de la part de S. M. L'agence de cette Société est rue de l'Arbre-Sec, n^o 46.

— Les peines rigoureuses prononcées par nos lois contre les enfans dénaturés qui exercent des voies de fait contre les auteurs de leurs jours, n'empêchent pas que trop souvent nos Cours d'assises présentent le triste spectacle de ces accusés. Louis-Auguste Brunot, ouvrier, âgé de vingt-deux ans, était accusé aujourd'hui d'avoir volontairement porté des coups à sa mère. D'une part, son inconduite, et de l'autre, la jalousie que lui inspirait un frère plus jeune, paraissent l'avoir porté à cette action. Les témoins entendus dans les débats ont été peu d'accord, et leur lutte s'est prolongée même pendant la délibération du jury. Les huissiers se sont vus plusieurs fois obligés de leur imposer silence. La question de voies de fait envers sa mère ayant été résolue affirmativement par les jurés, la Cour a condamné Brunot à six années de réclusion et au carcan. Il a protesté de son innocence, et a dit : « Vous m'avez condamné à tort, Messieurs, mais je subirai ma peine avec résignation. »

— Dans la nuit du 31 juillet dernier, trois individus, qui étaient détenus dans la maison de répression de Saint-Denis, s'en sont évadés à l'aide d'une ouverture qu'ils ont pratiquée dans le mur d'enceinte. L'un d'eux, guidé sans doute par de coupables intentions, s'étant introduit dans l'enclos dépendant de la manufacture de toiles peintes de MM. Javal, les chiens signalèrent son approche par leurs aboiemens. A leurs cris, les veilleurs commis à la garde des toiles étendues sur le pré, sortirent de leurs guérites et firent une ronde dans l'enclos, mais sans rien rencontrer. Cependant comme les chiens ne cessaient pas d'aboyer, l'un d'eux se mit en embuscade, et peu d'instans après, il aperçut un homme qui venait de son côté, armé d'un bâton. Celui-ci, au lieu de répondre au qui vive! du garde, se jeta sur lui et chercha à s'emparer du fusil dont il était armé. Une lutte s'établit entre eux et se prolongea quelques instans; mais enfin le veilleur étant parvenu à dégager son arme, l'agresseur prit la fuite. Le garde alors tira sur lui et l'atteignit dans le côté. Arrêté immédiatement, il avoua qu'il venait de s'échapper de la maison de répression de Saint-Denis, où il fut reconduit; mais à peine y fut-il arrivé, qu'il expira du coup qu'il avait reçu. M. le commissaire de police de Saint-Denis, instruit de cet événement, a cru devoir mettre l'auteur de cet homicide à la disposition de M. le procureur du Roi.

— La première chambre de la cour présidée par M. Amy, pendant une courte absence de M. Séguier, a interiné aujourd'hui des lettres de grâce accordées par S. M. à dix individus condamnés à des peines infamantes.

Cette formalité a été suivie d'un événement qui a donné l'alerte à tout le Palais. François Thirard, l'un des graciés dont la peine a été commuée de vingt ans de travaux forcés en vingt ans de réclusion, et qui est un jeune homme de vingt-deux ans, blond et d'un extérieur assez agréable, a donné, en descendant l'escalier de la cour royale, un croc-en-jambe aux deux soldats de la ligne qui le tenaient sous le bras, comme les autres graciés, et, après les avoir renversés, il a pris la fuite par le grand escalier et par la cour de la Sainte-Chapelle, le quai des Orfèvres, la rue du Harlay et la place Dauphine. Les soldats, embarrassés du poids de leurs armes, ne pouvaient l'atteindre, ils criaient de loin : au voleur ! Le fugitif était parvenu à inspirer quelque compassion à diverses personnes qui voulaient l'arrêter, en disant qu'il n'était poursuivi que pour une misérable rixe dans un cabaret; mais lorsqu'il fut arrivé à la place Dauphine, les soldats suisses qui y occupent un corps-de-garde en sont sortis, et, en croisant leurs baïonnettes, lui ont barré le passage. Il s'est vu alors réduit à entrer dans une allée où il a été arrêté et réintégré immédiatement à la prison de la Conciergerie, où l'on avait déjà ramené les neuf autres graciés restés tranquilles sous la surveillance de leurs gardiens. Thirard disait aux soldats qui lui montraient un peu d'humeur : Que voulez-vous, mes amis ? vous en auriez fait autant que moi, si vous eussiez été à ma place.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 4 août.

On lit dans le Times :

« Celui à qui il arrivera, après la mort du prince de Metternich, d'avoir à sa disposition les papiers secrets de ce ministre, appelé à tort, selon nous, homme d'état, trouvera les choses plus étonnantes que le brouillon du manifeste turc qui a été publié hier dans notre journal seulement. Les peintures ont un certain caractère qui permet au connaisseur d'assigner non-seulement l'époque et l'école auxquelles elles appartiennent, mais encore de déterminer si cette école est française, hollandaise, anglaise, espagnole, vénitienne, florentine, romaine, et même de nommer le peintre qui a tracé les figures que le tableau représente. Quel-

(1) Voir notre correspondance particulière dans notre feuille du 6 août.

ques peintures cependant sont obscures et confuses sans la volonté de l'artiste ; quelques papiers d'état sont à dessein mystérieux et dépourvus de sens apparent, circonstance qui rend beaucoup plus difficile pour l'homme sans expérience de découvrir l'auteur, et facilite au contraire cette tâche pour l'homme habile. Dans la circonstance actuelle, bien que le diplomate musulman invoque le sacré Coran et les principes qu'il considère comme l'ancienne loi des nations, il est évident, à la première vue, que le texte du manifeste est puisé dans le code de la sainte-alliance, et que c'est Metternich et non Mahomet qui l'a inspiré.

Le premier paragraphe est trop abstrait pour devenir le sujet d'une longue discussion, quoique cependant il ne soit pas impossible d'en découvrir le véritable sens. Après avoir parlé des bienfaits résultant de la réunion des hommes en société, l'écrivain prétend que d'après la diversité de manières et de caractères entre les peuples, cette union ne peut être accomplie que par la sujétion de plusieurs nations sous le même joug.

Cette doctrine est également consolante pour les Valaques, les Moldaves, les Bulgares, les Egyptiens et les chrétiens de la malheureuse Grèce, dont la variété de manières et de caractères a sans doute obligé les sectateurs du Coran à les subjuguier pour l'avantage même des nations conquises, et cela a été aussi décidé en secret pour les diverses nations du nord de l'Italie qui, pour des motifs non moins bienveillans, ont été subjuguées même de nos jours, par une puissance aussi éclairée que la Porte ottomane.

« La sagesse céleste, dit l'auteur du manifeste, a, nous en sommes certains, assigné à chaque contrée de l'univers un souverain dans les mains duquel sont placées les rênes de l'autorité absolue sur toutes les nations soumises à sa puissance. » Si cette maxime est tirée du Coran, c'est assurément de l'édition de Vienne. Ce n'est que dans les protocoles de la sainte-alliance que le droit divin et le principe monarchique sont définis avec une plus grande justesse d'expression.

A cet égard, le manifeste contient un argument *ad hominem* qu'il serait difficile à la France et à la Russie, le divan se plaçant sur ce terrain, de réfuter, d'autant plus que la prérogative du pouvoir absolu laisse au grand-seigneur carte blanche, même sur les personnes et les propriétés des Grecs, qu'il peut en conséquence empaler et dépouiller de leurs biens, à sa volonté, en traitant les réclamations et plaintes de la sainte-alliance comme des actes d'une insolence anti-chrétienne.

Mais sur un autre chapitre, la porte n'est pas aussi heureuse. Elle prétend qu'il est indispensable pour la continuité de cet heureux état de choses, que les souverains s'abstiennent de toute intervention dans les affaires les uns des autres, et cependant elle a devant les yeux trois faits diamétralement contraires : 1° La Russie est intervenue dans les affaires de la Pologne qu'elle garde à titre de conquête et, sans doute, par droit divin. 2° L'Autriche est intervenue dans les affaires des souverains de Naples et de Piémont. 3° Charles X conserve, toujours par droit divin, la possession du royaume d'Espagne, dont il règle à sa volonté les affaires, parce que Louis XVIII a jugé convenable, en vertu d'un droit qui n'est pas encore spécifié, d'intervenir dans ces affaires avec les baïonnettes de 100,000 soldats.

A part le reproche d'inconséquence, il n'y a donc rien qui puisse empêcher les rois de la sainte-alliance d'exercer le droit divin d'intervention au détriment et au renversement même du droit divin de possession, toutes les fois qu'ils le trouvent convenable. Il y a dans le long manifeste Metternich, une petite inadvertance qui demande une courte réponse.

Le Turc déclare qu'il ne discutera pas le motif que les puissances alliées mettent en avant pour baser leur intervention entre la Porte et ses sujets chrétiens ; c'est-à-dire, que « la continuation de la guerre est un mal qui compromet gravement la tranquillité de l'Europe elle-même, en suspendant le commerce, détruisant les propriétés, et en étendant ses ravages sur des états paisibles et inoffensifs. » Ce motif d'intervention nous paraît cependant suffisant aux yeux de la justice, et louable sous le rapport de l'humanité, puisqu'il est dans l'intérêt du genre humain en général. Il est positif et indépendant de tous les sujets de dispute entre la Russie et la Turquie sur le Danube, à l'égard desquels, tant qu'il n'y aura pas une rupture complète, il serait inutile d'élever une discussion politique. »

— On lit dans le même journal :
Le manifeste de la Turquie est assez bien fourni d'arguments. On y remonte aux principes des sociétés, et on y adopte cette maxime de tous les gouvernements de l'Europe chrétienne, que les gouvernés sont redevables de tout à leurs maîtres, et leur doivent en échange des soins paternels dont ils sont l'objet, la reconnaissance et l'affection les plus étendues. La révolte devient donc la trahison, et la favoriser c'est devenir criminel.

Ce document établit quelques faits fort singuliers. Il dit qu'au commencement de la révolte en Grèce, quelques-unes des grandes puissances européennes (il ne peut pas être que l'Angleterre en fût) ont offert d'aider la Turquie à punir (punir c'est le mot) les audacieux esclaves chrétiens qui s'étaient révoltés contre des maîtres si doux et si bienfaisans ; et que la Turquie s'est refusée à cette proposition, parce qu'elle n'a pas voulu souffrir l'intervention étrangère dans ses affaires intérieures. Mais ce n'est pas tout : il est également certain que l'ambassadeur d'une de ces puissances,

à l'occasion du congrès de Vérone, s'est expliqué devant le ministre ottoman, de la manière la plus positive par rapport aux secours qu'on proposait de donner à la Turquie contre les Grecs, et que le ministre de la Sublime-Porte ne jugea pas à propos d'accepter cela d'après les principes et les motifs nationaux et religieux.

Or, nous demandons qu'on réfléchisse un instant sur le caractère et la conduite de ces deux ministres, le mahométan et le chrétien. Le ministre chrétien sans penser un instant à sa croyance et à ceux qui la professent comme lui, présente au mahométan, le moyen de détruire les chrétiens. Le mahométan, par suite de diverses causes, parmi lesquelles le respect pour la foi mahométane est la principale, ne veut pas des secours de l'étranger, et il préserve ses sujets chrétiens révoltés contre lui de l'intervention terrible de leurs co-religieux.

Nous ne disons pas que feu Castlereagh soit la personne dont il s'agit ; en effet, il s'était donné la mort avant la réunion du congrès. Nous ne disons pas que le duc de Wellington, son délégué, soit cet homme ; en effet, il est assez évident que le diplomate en question était ministre à Constantinople ; mais nous disons positivement, et sans crainte d'être contredits, que cette proposition était le résultat des principes adoptés par lord Castlereagh et le duc de Wellington, principes que la politique libérale de M. Canning cherche à renverser.

AUTRICHE.

Vienne, 28 juillet.

(Extrait d'une lettre particulière.)

Des lettres écrites de Constantinople annoncent que la nouvelle de la défection du pacha d'Egypte est parvenue à la Porte. Un tartare a été expédié à Reschid-Pacha, avec des dépêches qui prescrivent à ce séraskier d'observer les mouvemens qu'Ibrahim-Pacha pourrait faire par suite des ordres qu'il doit déjà avoir reçus de son père le vice-roi d'Egypte. On s'attend à Constantinople à la publication d'un firman qui, en déclarant Mehemet-Pacha rebelle à la Porte, met sa tête à prix, et ordonne aux pachas ses voisins de lui faire la guerre.

La Porte a, dit-on, été fort mécontente que l'ambassadeur britannique auprès de l'empereur Nicolas eût reçu des instructions de son gouvernement pour offrir au cabinet de Pétersbourg la médiation de l'Angleterre, à l'effet de rétablir la paix entre la Perse et la Russie, d'après les stipulations de l'ancien traité de Gulistan, sauf une indemnité pour les frais de la guerre, qui serait payée par la cour de Téhéran à la Russie, les Persans ayant été les agresseurs en envahissant inopinément une partie du territoire russe ; la guerre, sur les bords de l'Araxe, paraissant à la Porte une diversion de quelque utilité dans les circonstances politiques actuelles.

VARIÉTÉS.

MANUEL DU JURÉ.

Ou exposition des principes de la législation criminelle dans ses rapports avec les fonctions de juré, et commentaire de la loi du 2 mai 1827, sur l'organisation du juri et sur les articles du code d'instruction criminelle qui traitent de l'examen et du jugement par jurés. Par F. Guichard, et J. J. Dubochet, avocats à la Cour royale de Paris (1).

Avec cette épigraphe :

Eclairer les hommes, mettez-les en état de suivre et d'apprécier les opérations judiciaires, et vous aurez un frein contre toutes les iniquités. Un public instruit sera toujours la première des sauvegardes. (BENTHAM, Traité des preuves judiciaires.)

Si l'on pouvait douter de la vérité du principe posé par Bentham, il suffirait, pour s'en convaincre, de parcourir l'histoire des peuples ; on verrait que ce fut presque partout à l'aide de l'ignorance que le despotisme étendit son empire. A Rome, les patriciens ne trouvèrent rien de mieux, pour tenir les plébéiens dans leur dépendance, que d'inventer des formules d'action, sans lesquelles les citoyens ne pouvaient exercer leurs droits, et qui, tenues secrètes, mettaient ainsi les plébéiens dans la nécessité de recourir à leur ambitieux patronage. Parmi nous, le clergé dut l'accroissement de sa puissance à des connaissances acquises qu'il possédait seul au milieu des ténèbres du moyen âge, et qui le rendaient ainsi l'arbitre et le juge de presque toutes les contestations. Il est donc d'une haute importance pour tous les citoyens de connaître l'étendue de leurs droits et les moyens légaux de les exercer. Ce n'est pas qu'il soit nécessaire d'acquérir péniblement une connaissance profonde des lois ; cette science est réservée aux juriconsultes et aux magistrats ; mais les principes fondamentaux et élémentaires de notre législation constitutionnelle doivent être répandus autant que possible dans toutes les classes de la société.

Ce besoin de connaissances positives doit se faire sentir surtout à une époque où la loi appelle aux nobles fonctions de jurés des classes nombreuses de citoyens, dont la plupart méconnaissent

(1) vol. in-8° : prix, 7 fr. ; à Paris, chez Sautet et Comp^e, libraires, place de la Bourse, et à Lyon, chez les principaux libraires.

sent encore toute l'étendue des obligations morales qui leur sont imposées. Qu'on ne pense pas, en effet, qu'il suffise aux jurés d'être guidés par leur conscience; cette conscience ne serait qu'un guide infidèle si elle n'était éclairée. Vainement dit-on aux jurés qu'ils ne doivent, par leur mission, s'occuper que d'un fait et non de la loi: « Cette interprétation est évidemment fautive », disent les auteurs du Manuel: la loi n'est supposée ignorée de personne; comment donc le législateur pourrait-il défendre à des citoyens, dans quelque situation qu'ils se trouvent, la connaissance de la loi? quelle étrange contradiction offrirait alors les débats d'une cour d'assises! En même temps que l'on provoquerait la condamnation de l'accusé en invoquant la règle que nul n'est censé ignorer la loi, on soutiendrait non-seulement que la loi suppose que les jurés peuvent ignorer la loi, mais qu'elle leur défend de la connaître. La loi n'autorise pas une telle iniquité, autrement elle détruirait le motif le plus capable d'engager un juré à accomplir dignement ses fonctions, en l'empêchant d'en sentir l'importance, et de connaître les conséquences qui peuvent résulter de la légèreté, de l'inattention ou de la faiblesse qu'il apporterait dans l'accomplissement de ses devoirs. »

On doit donc applaudir aux utiles efforts des écrivains qui, comme M. Guichard et Dabochet, cherchent à populariser en France les principes de la législation criminelle, en publiant un livre dans lequel on trouve des notions claires et précises sur cette législation, réunies à la discussion et à la solution des questions auxquelles donnent lieu, dans l'intérêt des jurés et dans celui des accusés, les dispositions de la loi positive.

Le Manuel du Juré est divisé en deux parties. Dans la première, qui est due à M. Guichard, les principes le plus généraux de la législation criminelle ont été exposés sommairement dans ses rapports avec les fonctions de juré.

L'auteur y suit et y propose pour méthode celle de l'utilité qui a été suivie par Bentham, par M. Comte (1), et par plusieurs autres auteurs auxquels l'étude de la législation est redevable dans les temps modernes de ses plus grands progrès. Appliquée sagement, cette méthode, en effet, peut produire les plus heureux résultats; mais elle frapperait de mort la société le jour où, perdant de vue ses intérêts moraux, la législation ferait consister l'utilité dans les seuls intérêts matériels.

Fidèle aux principes de M. Comte dont il a adopté la méthode, M. Guichard a emprunté également à ce publiciste distingué la définition qu'il donne de la législation criminelle :

« C'est, dit-il, l'ensemble des dispositions de la loi qui contiennent : 1° la description de certaines actions et des peines que la législation a décrétées contre elles; 2° la description des mesures prises pour assurer l'application des peines. »

Suivant M. Comte, en effet, dans son *Traité de Législation*, la loi proprement dite est une puissance, une force qui se compose d'éléments divers. Les habitudes, les mœurs du pays, les influences étrangères, le climat, le sol même qui est habité sont autant de puissances qui concourent à cette coaction appelée la loi. La déclaration qu'en fait le souverain n'en est que la description. Cette description est sans doute elle-même une des puissances qui constituent la loi, mais elle n'est que très-secondaire; car les lois non décrites ne sont pas moins lois. Nos coutumes étaient lois longs-temps avant d'être rédigées.

Cette définition n'est pas sans importance: elle a pour les peuples que c'est dans leur sein que se trouvent les principes de toute amélioration; elle apprend aux gouvernements que les seules lois dignes de ce nom sont celles qui sont basées, non sur de vaines théories, mais sur l'état et sur les besoins physiques et moraux des peuples.

Après ces préliminaires, l'auteur examine les principes du droit de punir qui est la conséquence nécessaire de cette protection que la société doit à tous les citoyens, et il trouve avec raison que toutes les règles qui gouvernent ce droit se réduisent, comme le dit Bentham, à celles-ci: *Ne jamais punir que lorsque la punition produit plus de bien que de mal; arriver au plus grand bien de la société et de l'offensé en faisant au délinquant le moindre mal possible.*

Aidé de ces principes, l'auteur parcourt ensuite les divers cas où il y a lieu de punir: l'absence d'agression, la manie, l'intention dans laquelle l'agression a été commise, les peines déplaçées ou trop dispendieuses, la peine de mort, enfin, sont successivement l'objet de son examen, et partout on rencontre une philanthropie sage et éclairée.

Les deux derniers titres de cette première partie sont consacrés à l'exposition des deux règles de Bentham dans leur rapport avec le juré, et à l'explication des devoirs des jurés et des juges, lorsque le législateur s'est écarté des règles ci-dessus. Discutant ici le principe de l'obéissance passive, l'auteur ne croit pas que le juré doive se soumettre à une loi injuste. « Les jurés, dit-il, sont juges non-seulement du fait, mais aussi de l'intention.

(1) Voyez l'important ouvrage intitulé: *Traité de Législation, ou exposé des lois suivant lesquelles les nations prospèrent, périssent ou restent stationnaires*. 4 vol. in-8°. Paris, 1826. Chez A. Sautet, libraire, place de la Bourse, et à Lyon, chez les principaux libraires.

» Par conséquent, lorsqu'ils croient qu'un homme que la loi punit ne mérite pas de peine, ils ne devraient pas le condamner, car, ils ne reconnaîtraient pas en lui une mauvaise intention, et ils devraient ignorer qu'il est punissable aux yeux de la loi. »

Un tel système n'est pas sans danger, car, il tend à placer le juré au-dessus des lois elles-mêmes et à détruire ainsi leur pouvoir. Mais, au surplus, quel que soit le résultat de la déclaration du juré, il n'en doit compte qu'à Dieu seul, et sa mission a été fidèlement remplie si sa conscience est tranquille.

Dans une seconde partie, M. Dabochet a commenté la loi du 2 mai 1827. Il en développe les dispositions, et il s'est attaché à faire connaître aux jurés, et surtout aux électeurs, l'obligation qui leur est imposée de se faire porter sur les listes du juré, pour conserver eux-mêmes leurs droits électoraux. Enfin, l'ouvrage est terminé par un commentaire plein de réflexions saines et judicieuses sur les articles du code d'instruction qui traitent du juré, de sa formation et de l'examen par jurés.

Sous ces divers rapports le *Manuel du Juré* mérite d'être recommandé à tous ceux que la loi appelle à en remplir les honorables fonctions. Ils y trouveront toutes les notions nécessaires pour l'accomplissement de leur importante mission, et ils s'en acquitteront dignement lorsqu'à ces utiles connaissances ils s'allieront *cette impartialité et cette fermeté qui conviennent à un homme probe et libre.*

VENTE VOLONTAIRE.

Le jeudi, trente août 1827, à 10 heures du matin, aura lieu, au port du Molard, à Genève, la vente publique aux enchères du bateau à vapeur le *Léman remorqueur*; il se vendra en deux lots ainsi qu'il suit, le bloc réservé: 1° la machine de la force de 24 chevaux, à basse pression, confectionnée avec le plus grand soin et la plus grande perfection, dans la manufacture anglaise de Charenton, d'après le système de Watt. Cette machine n'a fonctionné que pendant quelques mois, elle se trouve par là éprouvée, et est dans le meilleur état; 2° le corps du bâtiment et tous les agrès. La première mise à prix a été fixée, pour le premier lot, à fr. 30,000, et pour le second lot, à fr. 15,000, payables comptant. — S'adresser, pour de plus amples informations, par lettres affranchies, à M. JANOT, notaire, chargé de ladite vente, rue de la Cité, n° 25, à Genève (Suisse.)

AVIS.

À vendre pour cause de départ, un fonds d'épicier-droguiste, avec une nombreuse clientèle. Facilité pour le paiement.

— Plusieurs demoiselles de 19 à 26 ans, d'un physique agréable, ayant reçu une bonne éducation, et ayant des fonds à disposer de suite, désirent s'associer dans le commerce.

— À vendre, pour cause de cessation de commerce, un fonds de pensionnat de demoiselles, situé dans une jolie petite ville, aux environs de Lyon. Facilité pour le paiement.

— Un jeune homme de 25 ans, connaissant parfaitement la fabrication des étoffes de soie, ayant déjà été commis depuis plusieurs années, et pouvant verser de suite une somme de 12,000 francs, désire trouver une place dans un magasin de ce genre.

— On désire une demoiselle de 18 à 24 ans, pour être dame de comptoir d'un nouvel établissement.

S'adresser pour les articles ci-dessus aux sieurs J. Bertholon et Comp., agents d'affaires, rue de la Cage, n° 15.

Le dépôt d'amorces pour fusils à piston de la fabrique de MM. Tardi et Blanchet de Paris, est chez L. Jacquemet et Comp., rue Tupin, n° 16.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

ALBERT frères, marchands tailleurs, demeurent actuellement place St-Pierre, maison des Caritides, n° 2, au 1^{er}.

Fonds de café et cabaret bien achalandé, dans une des meilleures positions des Brotteaux, à vendre pour cessation de commerce. S'adresser au bureau du Journal.

M^{me} Sauzy tient restaurant et pension rue Ste-Catherine, n° 13, à l'entresol, près la place des Terreaux. On est servi à la carte ou autrement. On peut s'abonner au mois, ou donner des cachets.

Pour 1 fr. 50 cent. on a trois plats, du dessert et une demi-bouteille de vin.

AVIS AUX AMATEURS.

Le sieur Pin, épiciier, quai St-Vincent, n° 57, a reçu en dépôt une quantité considérable de jambons d'une qualité supérieure à ceux que l'on trouve à Lyon. Ils les vend à raison de 16 sous la livre.

BOURSE DE PARIS du 7 août 1827.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 103 f. 85 c.	Actions de la banque 2007 f. 50
Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 déc. 75 f. 25 35 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent. de Naples, cert. Falc. 79 40
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rothschild en liv. sterl.
Quatre Canaux.	Rentes d'Esp. cert. franc. 8 3/4
Caisse hypothécaire 892 50	Emp. royal d'Esp. 1826. 65 5/8
	Emprunt d'Haïti. 700

